

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-21-DREAL
PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE JOURNALIÈRE

Société GOYARD
SIRET : 646 550 442 000 16

Commune de SAINT-PIERRE (39150)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 délivré à la société GOYARD pour l'enregistrement d'une installation de concassage (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) dans la zone artisanale du Fourney sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE et la preuve de dépôt associée concernant les installations soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2021-40-DREAL du 28 septembre 2021 portant mise en demeure de respecter, en particulier, dans un délai de 9 mois, les dispositions prévues à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 en disposant et en aménageant les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement et dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2022-77-DREAL du 21 novembre 2022 rendant redevable d'une astreinte journalière la société GOYARD exploitant une plateforme de matériaux et de recyclage exploitée au niveau de la zone artisanale du Fourney sur la commune de SAINT-PIERRE ;

Vu le contrôle documentaire de l'inspection des installations classées effectué sur la base des éléments transmis par courriel de l'exploitant le 3 mars 2023 faisant état du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 28 septembre 2021 susvisé ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2021-40-DREAL du 28 septembre 2021 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter :

- dans un délai de 9 mois à compter de la notification de cette décision, les dispositions prévues à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 en disposant et en aménageant les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement et au travers de la décision d'enregistrement ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cette décision, les dispositions prévues à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 en mettant en place

les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques dont une réserve d'eau d'au moins 300 m³ et dont au moins 120 m³ est exclusivement et en permanence destinée à l'extinction ;

Considérant que la société GOYARD est rendue redevable, par arrêté du 21 novembre 2022 susvisé, d'une astreinte journalière de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 susvisé ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2022-77-DREAL du 21 novembre 2022 susvisé dispose :

- que l'astreinte journalière prend effet à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- qu'il est sursis à l'exécution de celle-ci au cours d'un délai de trois mois à compter de cette même date ;
- qu'au terme de ce délai de sursis, soit à partir du 1^{er} mars 2023 :
 - si les dispositions de l'article 2 de cette décision sont respectées, il est sursis à l'exécution de l'astreinte ;
 - si les dispositions de l'article 2 de cette décision ne sont pas respectées, l'astreinte est liquidée en prenant comme point de départ 1^{er} décembre 2022 ;
- que l'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral ;
- que le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° AP-2022-77-DREAL du 21 novembre 2022 susvisé dispose qu'il est mis fin à l'astreinte après satisfaction de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2021-40-DREAL du 28 septembre 2021 susvisé, et ce, en transmettant au préfet du Jura et à l'inspection des installations classées, les justificatifs attendus :

- le document de conformité du SDIS de la réserve d'eau d'au moins 300 m³, avec des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au SDIS de s'alimenter et fournir un débit de 60 m³/h, avec photographies en complément ;
- le document de réception des travaux de mise en place des aires d'entreposage avec photographies en complément ;
- le plan mis à jour et photographies à l'appui justifiant de la révision du périmètre d'exploitation et la vacuité de la parcelle n° 978 section OC de tout stockage de matériaux et de tout stationnement de véhicules et engins ;
- le document de réception des travaux de mise en place du système de collecte et des bassins avec photographies en compléments ;

Considérant que les prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 28 septembre 2021 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 3 mars 2023, en l'occurrence :

- l'exploitant a transmis un document de conformité du SDIS concernant la réserve incendie de 120 m³ mais ce document ne statue pas sur la réalisation et la conformité de la réserve d'eau d'au moins 300 m³ avec des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au SDIS de s'alimenter et fournir un débit de 60 m³/h ;
- l'exploitant n'a pas transmis le document de réception des travaux de mise en place des aires d'entreposage avec photographies en complément ;
- l'exploitant n'a pas transmis le plan mis à jour et photographies à l'appui justifiant de la révision du périmètre d'exploitation et la vacuité de la parcelle n° 978 section OC de tout stockage de matériaux et de tout stationnement de véhicules et engins ;
- l'exploitant n'a pas transmis le document de réception des travaux de mise en place du système de collecte et des bassins avec photographies en compléments ;

Considérant ainsi qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte journalière prise à l'encontre de la société GOYARD ;

Considérant que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 92 jours ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1 – L’astreinte journalière dont est rendue redevable la société GOYARD par arrêté du 21 novembre 2022 susvisé est liquidée partiellement pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 2 mars 2023.

A cet effet, un titre de perception d’un montant de 4 600 € (quatre-mille-six-cents euros), calculé sur 92 jours calendaires est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du 4^o du II de l’article L. 171-8 et du dernier alinéa du 1^o du II de l’article L. 171-8 du code de l’environnement, l’opposition à l’état exécutoire pris en application d’une mesure d’astreinte ordonnée par l’autorité administrative devant le juge administratif n’a pas de caractère suspensif.

Article 43- Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société GOYARD.

Article 4 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé de la direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au centre de prestations comptables mutualisé de la direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon (service « prévention des risques »).

Lons-le-Saunier, le 29 MARS 2023

Le préfet,



Serge CASTEL

